

Vendredi 06 Novembre 2026
N°779

JOURNAL FOOT

L'hebdomadaire du football régional

Chaque semaine, retrouvez ici l'ensemble des Procès Verbaux des différentes commissions régionales, du Bureau Plénier et du Conseil de Ligue.

Pour toutes questions ou renseignements

ligue@laurafoot.fff.fr



Les infos de la semaine



Les affiches du 1er tour fédéral de Coupe de France Féminine !

Cliquez ici

Sommaire

1 – Gestion des Recontres à Risque page 3

2 - Coupes page 4

3 – CR Délégations page 7

4 – CR Mutations page 9

5 - Clubs page 15

6 – CR Règlements page 16

Cliquez sur le nom de la rubrique pour consulter directement le PV souhaité.

GESTION DES RENCONTRES A RISQUE

Présidente : Chrystelle RACLET.

DEMANDE DE CLASSEMENT D'UN MATCH SENSIBLE OU A RISQUE

Au cours de la saison, les clubs ont la possibilité de demander à la Commission des moyens renforcés pour la gestion d'une rencontre. Cette demande doit parvenir à la Commission au plus tard trois semaines avant la date de la rencontre.

Le document prévu à cet effet doit être complété précisément par le club (site internet de la LAuRAFoot « Documents utiles – Sécurité) :

Formulaire classement match sensible.pdf

A réception, la Commission étudiera la demande et adaptera les moyens nécessaires au déroulement de la rencontre.

Port d'un brassard par les éducateurs

Conformément à l'article 4.1 du Statut Régional des Educateurs et Entraineurs du Football, l'éducateur désigné comme étant en charge d'une équipe doit obligatoirement porter un brassard permettant son identification lors de toutes les rencontres régionales (Championnats et Coupes - Senior, Jeunes, Futsal, Féminines).

A compter du 1er octobre 2026, une amende de 50 euros sera appliquée par la PMS pour chaque rencontre où l'éducateur désigné ne portera pas ledit brassard.

Chrystelle RACLET,

Présidente de la Commission

Retour SOMMAIRE

COUPES

Réunion du Lundi 2 novembre 2026

Président : M. Pierre LONGERE.
Présent(e) : Mme Abtissem HARIZA, M. Jean-Pierre HERMEL.

COUPE DE FRANCE 2026-2027

MASCULINE

DOTATIONS COUPE DE FRANCE MASCULINE 2026-2027

TOURS FFF	Nombre clubs concernés	Dotation / club	Cumul / club amateur - L2
7ème tour	184	6 000 €	6 000 €
8ème tour	92	12 000 €	18 000 €
32èmes F	64	25 000 €	43 000 €
16èmes F	32	40 000 €	83 000 €
8èmes F	16	50 000 €	133 000 €
¼ F	8	85 000 €	218 000 €
½ F	4	170 000 €	388 000 €
Finaliste	1	450 000 €	838 000 €
Vainqueur	1	850 000 €	1 238 000 €

Dotation « bonus exploit » Edition 2026-2027 Coupe de France Crédit Agricole

L'édition 2026-2027 de la Coupe de France Crédit Agricole va débuter avec les premiers tours organisés sous l'égide de la ligue. Cela reste un moment attendu par les joueurs, les encadrants bénévoles et tout le public.
A l'occasion de cette édition, une équipe qui réalisera un exploit en éliminant un adversaire hiérarchiquement supérieur d'au **moins deux divisions**, se verra octroyer un bonus à l'exploit matérialisé par un bon d'achat Nike. Ce bonus pourra être cumulatif si le club connait une épopée avec plusieurs exploits successifs. La philosophie de cette initiative repose sur le fait qu'un exploit de l'équipe fanion rejaillisse sur toutes les sections du club amateur par l'obtention de matériel neuf.
Le projet dans sa globalité monopolise une enveloppe de 800 000 € répartie entre ce premier tour et le 6ème tour de la Coupe de France Crédit Agricole et sur une valorisation des clubs qui auront réalisé le meilleur parcours au titre du petit poucet régionale et national.

FEMININE

INFORMATIONS :

La Commission adresse ses félicitations aux clubs qualifiés pour le 1er Tour FFF/CFF.

Clubs qualifiés :
District : Moulins Yzeure Et. – Ent. S. Val de Saône
R2 : ES Cernex – Sud Lyonnais F. 2013
R1 : Chassieu Décines FC – AS St Martin en Haut – F. Bourg en Bresse Péronnas 01
D3 : Le Puy en Velay FC – Clermont Foot 63
D2 (Entrants): Grenoble Foot 38 – AS St Etienne – Thonon Evian Grand Genève FC

DOTATIONS COUPE DE FRANCE FEMININE 2026-2027

TOURS FFF	Nombre clubs concernés	Dotation/club	Cumul / club amateur - D2
1ème tour	80	1 500 €	1 500 €
2ème tour	40	2 000 €	3 000 €

16èmes F	32	3 000 €	6 500 €
8èmes F	16	5 000 €	11 500 €
¼ F	8	7 000 €	18 500 €

½ F	4	9 000 €	27 500 €
Finaliste	1	16 000 €	43 500 €
Vainqueur	1	36 000 €	63 500 €

COUPES LAuRAFoot 2026-2027

La Commission Régionale des Coupes lance un appel à candidatures pour l'organisation des FINALES des coupes régionales FEMININE et MASCULINE « LAuRAFoot » **qui auront lieu le 12 ou 13 juin 2027.**
Le club candidat doit disposer d'un terrain classé en T3 ou T4 (minimum) avec éclairage homologué, 4 vestiaires, d'une tribune ainsi que d'une salle de réception.
Le club choisi se voit attribuer les différentes recettes.
Les candidatures doivent être adressées au service compétitions avant le 21 décembre 2026.
La décision sera validée par le Bureau Plénier courant janvier 2027.

MASCULINE

INFORMATIONS : 182 clubs engagés

- 4ème Tour le 29 novembre 2026.

Rappel règlement :
Du 1er tour jusqu'aux demi-finales incluses, en cas de résultat nul à l'issue du temps règlementaire, les équipes se *départagent directement par l'épreuve des coups de pied au but,* dans les conditions fixées par les lois du jeu.

FEMININE

Informations : 64 équipes engagées dont 12 R1 F – 28 R2 F engagées obligatoirement par les services de la Ligue et 24 clubs de district.

- 1er Tour le dimanche 22 novembre 2026 à 14h30.

Il reste 57 équipes :
Les 7 qualifiés au 1er tour fédéral de la Coupe de France Féminine sont exemptés et joueront le prochain tour le 14 février 2027.
District : Moulins Yzeure Et. – Ent. S. Val de Saône
R2 : ES Cernex – Sud Lyonnais F. 2013
R1 : Chassieu Décines FC – AS St Martin en Haut – F. Bourg en Bresse Péronnas 01

Les 50 autres équipes joueront 25 matchs qui sont sur le site de la ligue rubrique « compétitions ».

MODIFICATIONS : Lieu, Date, Horaire 1er Tour Coupe LAuRAFoot Féminine :
Les clubs peuvent modifier le lieu, la date, l'horaire de ce 1er tour jusqu'au Vendredi 6 novembre 2026 à 17 heures au service compétions de la Ligue : competitions@laurafoot.fff.fr.

Rappel des dates :
Dimanche 14 février 2027 : 16èmes finale
Dimanche 11 avril 2027 : 8ème de finale
Jeudi 6 mai 2027 : ¼ de finale
Dimanche 23 mai 2027 : ½ finales
FINALE : 12 ou 13 juin 2027

COURRIERS RECUS

- FC2A : Confirmation terrain 3ème Tour/Coupe LAuRAFoot. Noté.
- US Annecy Le Vieux : Invitation soirée du 19 novembre 2026. Remerciements.
- Préfecture de la Loire : Réunion préparation le 06 novembre pour la rencontre Firminy Insersport/Annecy FC pour le 7ème Tour Coupe de France. Noté.
- FFF : Réunion préparatrice le 04 novembre pour rencontre 7ème Tour Coupe de France.
- FFF : Situation terrain de Firminy Insersport (7ème Tour Coupe de France).

Le président de la commission,

Pierre LONGERE

La secrétaire de séance,

Abtissem HARIZA

Retour SOMMAIRE

DELEGATIONS

Réunion du Lundi 02 Novembre 2026

Président : M. LONGERE Pierre
Présents : MM. HERMEL Jean-Pierre, BESSON Bernard

RESPONSABLE DES DESIGNATIONS

M. BESSON Bernard
Téléphone: 06-32-82-99-16
Mail: lraf.ooluneoosoleil@gmail.com

RAPPELS IMPORTANTS

PORT D'UN BRASSARD PAR LES EDUCATEURS : (cf. article 4 du statut régional des éducateurs et des entraineurs du football)

Sur proposition de la Commission Régionale du Statut des Educateurs et Entraineurs de Football (CRSEEF) et dans le cadre de la lutte contre les violences et incivilités, l'obligation du port d'un brassard par les éducateurs des équipes est reconduite pour cette saison.

A l'occasion d'un match régional (Senior, Jeune, Féminin, Futsal), l'éducateur en charge de l'équipe soumise à obligation devra être présent sur le banc de touche, porter obligatoirement de manière visible un brassard lorsqu'il s'installe sur le banc permettant ainsi son identification.
Ces brassards sont à prévoir par le club pour ses équipes concernées.

En cas de non-port du brassard par l'éducateur, la C.R.S.E.E.F transmettra le dossier à la PMS pour suite à donner (sanction financière).

CARTONS BLANCS

Consultez les protocoles régionaux (exclusions temporaires, contestations du banc et exclusions temporaires du capitaine) en vigueur dès le début de cette saison 2026/2027 en suivant ce lien :

https://laurafoot.fff.fr/simple/les-reglements-de-la-laurafoot/

RAPPELS IMPORTANTS A TOUS LES DELEGUES REGIONAUX ET FEDERAUX

La Commission rappelle à tous les Délégués que le **COVOITURAGE** est **STRICTEMENT INTERDIT** entre Délégués et Arbitres. Plusieurs Clubs ayant fait remonter à la Commission de tels agissements, celle-ci sera amenée à prendre des sanctions allant du retrait de désignation à d'éventuelles suspensions. La Commission compte sur votre compréhension.

En cas de problème majeur (match arrêté, incidents graves), les Délégués doivent informer la permanence sportive (voir sur le site internet de la Ligue).

Les anomalies « remboursements déplacements » sont à transmettre à M. LONGERE Pierre.

Heure d'arrivée : 01h30 avant le coup d'envoi pour les championnats régionaux. A l'arrivée

au stade, les Délégués doivent prendre possession de la tablette et la mettre en marche.
Rapport d'absence FMI : Celui-ci doit être transmis au Secrétaire Général de la LAuRAFoot avant lundi midi en cas de dysfonctionnement de la FMI.
Banc Délégué : La présence de représentants de la presse locale n'est pas autorisée sur le banc des Délégués.
Nom de l'Observateur d'Arbitre : En cas de présence d'un Observateur d'Arbitre, les Délégués doivent mentionner le nom de celui-ci sur le rapport.
Indisponibilités : Les indisponibilités doivent être transmises au Service Compétitions et non aux membres de la Commission.

COURRIERS RECUS

- **CR APPEL :** demande de désignation de Délégué rencontre CGCA ; Noté.
- **FFF** : Info webinaire le 9 novembre en vue de modification FMI « observatoire des comportements »

Pierre LONGERE,

Président de la Commission

Jean-Pierre HERMEL,

Secrétaire de séance.

Retour SOMMAIRE

CONTROLE DES MUTATIONS

Réunions des 02 et 04 novembre 2026
(Par visioconférence et voie électronique)

Président : M. CHBORA.
Présents : MM. ALBAN, BEGON, VACHETTA, DURAND.
Assistes : MME RENAUDAT, M MORILLON, service des licences.

RAPPEL

Article 5.b des Règlements Généraux de la LAuRAFoot (Section 3 – Les clubs) : Pour toute demande par messagerie électronique, seule celle provenant de l'adresse officielle du club déclarée sur FOOTCLUBS sera prise en compte.

RECEPTIONS

O. ST ETIENNE – 504383 – TAMBADOU Mohamed (U19) - club quitté : ANDREZIEUX-BOUTHEON F. C. – 508408

U.S. LA MOTTE SERVOLEX – 504511 – GOLLIET Jeremie (U20) – club quitté F.C. LA FILIERE – 544978

U.S. MALICORNE – 533929 – Benjamin RIVIERE (Senior) – club quitté BEZENET DOYET FOOTBALL – 582302

OPPOSITIONS, ABSENCES ou REFUS D'ACCORD

DOSSIER N° 340
CHASSIEU DECINES F.C. – 550008 – Hamza FEKIR (Senior) - club quitté : U.GLE ARMENIENNE LYON DECINES – 504671

Considérant que la Ligue a répertorié les motifs de refus pris en compte à l'article 6 du règlement intérieur et de procédure de la Commission des Règlements ;
Considérant que le club quitté avait fait opposition au départ du joueur cité en rubrique pour raisons financières ;
Considérant que le club quitté, questionné, n'a pas répondu à la demande de la Commission dans le délai imparti ;
Considérant qu'il n'a pas fourni la reconnaissance de dette signée par le joueur ;
Considérant les faits précités ;
La Commission libère le joueur cité en rubrique et amende le club quitté de 33€ pour absence de réponse.

DOSSIER N° 341
U.S. JARRIE CHAMP – 512948 – OBILI OKASSA Daniel (U17) – club quitté : F.C. SUD ISERE – 548244

Considérant que la Ligue a répertorié les motifs de refus pris en compte à l'article 6 du règlement intérieur et de procédure de la Commission Régionale des Règlements ;
Considérant que le club quitté avait fait opposition pour raisons financières ;
Considérant qu'il a donné son accord via Footclubs en date du 27 octobre 2026 ;
Considérant les faits précités ;
La Commission clôt le dossier suite à la régularisation de la situation.

DOSSIER N° 342
A.S. PORTUGAIS LOIRE ST ETIENNE – 523196 – Benaya SANTE (Senior) – club

quitté : GATI-FOOT – 581428 (Ligue de Football Nouvelle-Aquitaine)

Considérant que le club quitté avait fait opposition au départ du joueur cité en rubrique ;
Considérant que la Ligue quittée a été questionnée en conformément à l'article 193 §1 des Règlements Fédéraux ;
Considérant qu'à ce jour, le club quitté a répondu, pour préciser qu'il ne dispose pas de reconnaissance de dette signée par le joueur ;
Considérant les faits précités ;
Par ces motifs, la Commission demande à la LIGUE DE FOOTBALL NOUVELLE-AQUITAINE de libérer le joueur cité en rubrique.

DOSSIER N° 343

FOOTBALL CLUB LIMONEST DARDILLY SAINT-DIDIER – 523650 – Alassane NDIAYE (U19) – club quitté : LYON - LA DUCHERE – 520066

Considérant que le FOOTBALL CLUB LIMONEST DARDILLY SAINT-DIDIER demande une intervention de la Commission afin d'obtenir l'accord du club quitté ;
Considérant que l'article 6.1.2 du Règlement de la C.R.R. (cf. : titre 7 des R.G. de la LAuRAFoot) dispose que « ***Pour les demandes de changement de club hors période normale de mutation, la Ligue fixe à 10 jours calendaires le délai octroyé au club quitté pour se prononcer sur l'accord de sortie d'un joueur. (…) Dans le cas d'une absence de réponse de la part du club quitté au-delà du délai imparti, la Commission Régionale de Contrôle des Mutations, saisie par le club d'accueil, se réserve le droit de libérer le joueur » ;***
Considérant que la demande d'accord a été effectuée le 07 septembre 2026 ;
Considérant que le club quitté n'a pas répondu dans le délai de dix jours règlementaires ;
Par ces motifs, la Commission libère le joueur cité en rubrique.

DOSSIER N° 344

ENTENTE SPORTIVE BEAUMONTELEGER – 582281 – HERZAI MOUMEN Youssra (Senior F) – club quitté : A.S. ST MARCELLOISE – 526341

Considérant que la Ligue a répertorié les motifs de refus pris en compte à l'article 6 du règlement intérieur et de procédure de la Commission des Règlements ;
Considérant que le club quitté avait fait opposition pour raisons financières ;
Considérant que le club quitté a fourni une reconnaissance de dette signée par la joueuse ;
Considérant les faits précités ;
La Commission décide que le changement de club ne peut être autorisé tant que la situation ne sera pas régularisée.

DOSSIER N° 345

U.S. MALICORNE – 533929 – VAUKAIRE Florian (Senior) – club quitté : COMMENTRY F.C. – 582321

Considérant que le club de l'U.S. MALICORNE demande une intervention de la Commission afin d'obtenir l'accord du club quitté ;
Considérant que l'article 6.1.2 du Règlement de la C.R.R. (cf. : titre 7 des R.G. de la LAuRAFoot) dispose que « ***Pour les demandes de changement de club hors période normale de mutation, la Ligue fixe à 10 jours calendaires le délai octroyé au club quitté pour se prononcer sur l'accord de sortie d'un joueur. (…) Dans le cas d'une absence de réponse de la part du club quitté au-delà du délai imparti, la Commission Régionale de Contrôle des Mutations, saisie par le club d'accueil, se réserve le droit de libérer le joueur » ;***
Considérant que la demande d'accord a été effectuée le 19 octobre 2026 ;
Considérant que le club quitté n'a pas répondu dans le délai de dix jours règlementaires ;
Par ces motifs, la Commission libère le joueur cité en rubrique.

DOSSIER N° 346

F.C. SEYSSINS – 530381 – DEMENUS Joakim (Senior) – club quitté : A.C. SEYSSINET PARISET – 519935

Considérant que la Ligue a répertorié les motifs de refus pris en compte à l'article 6 du Règlement de la C.R.R. (cf. : titre 7 des R.G. de la LAuRAFoot) ;
Considérant que le club quitté avait fait opposition pour raisons financières ;
Considérant que le club quitté, questionné, a répondu à la demande de la Commission dans le délai imparti ;
Considérant qu'il n'a pas fourni la reconnaissance de dette signée par le joueur ;
Considérant les faits précités ;
La Commission libère le joueur cité en rubrique.

DOSSIER N° 347

F. C. DE MAYOTTE-ROANNAIS – 550398 – ABDALLAH Akthar Saheb (Senior) – club quitté : A.S. DU PARC D/SP. – 545881

Considérant que le club du F.C. DE MAYOTTE-ROANNAIS demande une intervention de la Commission afin d'obtenir l'accord du club quitté ;
Considérant que l'article 6.1.2 du Règlement de la C.R.R. (cf. : titre 7 des R.G. de la LAuRAFoot) dispose que « ***Pour les demandes de changement de club hors période normale de mutation, la Ligue fixe à 10 jours calendaires le délai octroyé au club quitté pour se prononcer sur l'accord de sortie d'un joueur. (…) Dans le cas d'une absence de réponse de la part du club quitté au-delà du délai imparti, la Commission Régionale de Contrôle des Mutations, saisie par le club d'accueil, se réserve le droit de libérer le joueur » ;***
Considérant que la demande d'accord a été effectuée le 19 octobre 2026 ;
Considérant que le club quitté n'a pas répondu dans le délai de dix jours règlementaires ;
Par ces motifs, la Commission libère le joueur cité en rubrique.

DOSSIER N° 348

CALUIRE SP.C. – 544460 – M'MADI Archak & GHELILA Rami (Senior) – club quitté : FC LYON CROIX ROUSSE – 564593

Considérant que le club CALUIRE SP.C. demande une intervention de la Commission afin d'obtenir l'accord du club quitté ;
Considérant que l'article 6.1.2 du Règlement de la C.R.R. (cf. : titre 7 des R.G. de la LAuRAFoot) dispose que « ***Pour les demandes de changement de club hors période normale de mutation, la Ligue fixe à 10 jours calendaires le délai octroyé au club quitté pour se prononcer sur l'accord de sortie d'un joueur. (…) Dans le cas d'une absence de réponse de la part du club quitté au-delà du délai imparti, la Commission Régionale de Contrôle des Mutations, saisie par le club d'accueil, se réserve le droit de libérer le joueur » ;***
Considérant que la demande d'accord a été effectuée le 23 octobre 2026 ;
Considérant que le club quitté n'a pas répondu dans le délai de dix jours règlementaires ;
Par ces motifs, la Commission libère les joueurs cités en rubrique.

Ces décisions sont susceptibles d'appel devant la Commission Régionale d'Appel (ligue@laurafoot.fff.fr) dans un délai de 7 jours à compter du lendemain du jour de leur notification, dans le respect des dispositions de l'article 190 des Règlements Généraux de la F.F.F.

DEMANDES DE DISPENSE DU CACHET MUTATION

DOSSIER N° 349

EVEIL DE LYON – 523565 – LEGOUERA Adam (U18) - club quitté : A.S. DES BUERS VILLEURBANNE – 520835

Considérant que le club EVEIL DE LYON demande l'application de l'article 117/b des Règlements Généraux de la F.F.F. pour le

changement de club du joueur cité en rubrique ;
Considérant que le club d'accueil expose à l'appui de sa demande la raison suivante : le club quitté ne propose pas de pratique au joueur dans sa catégorie d'âge ;
Considérant que l'article 7.3 des R.G. de la LAuRAFoot dispose que « ***lorsqu'un club n'a pas engagé d'équipe depuis au moins une saison dans une ou plusieurs catégories, et qu'aucun engagement dans cette ou ces mêmes catégories n'est déclaré sur la saison en cours, en cas de réclamation d'un club auprès de la LAuRAFoot et après vérification des services administratifs, le club concerné sera déclaré en inactivité partielle ou totale, avec rétroactivité au 1er juin précédant la demande.***
Un courrier électronique sera au préalable envoyé au club concerné pour s'assurer que ce dernier ne souhaite pas engager d'équipe pendant la saison en cours. » ;
Considérant que le club quitté, questionné en date du 28 octobre 2026, a répondu à la Commission le même jour pour préciser qu'il ne compte pas engager d'équipe dans la catégorie du joueur cité en rubrique pour la saison 2026/2027 ;
Considérant que la Commission a constaté que le club quitté n'a pas engagé d'équipe Libre / U19 – U18 depuis plusieurs saisons ;
Considérant qu'il y a donc lieu de considérer le club suivant : A.S. DES BUERS VILLEURBANNE en inactivité dans la catégorie Libre / U19 – U18, rétroactivement au 1er juillet 2026 ;
Considérant les faits précités ;
Par ces motifs, la Commission décide de dispenser la licence du joueur cité en rubrique du cachet mutation pour pratiquer uniquement dans sa catégorie d'âge.

DOSSIER N° 350
U. OLYMPIQUE ALBERTVILLE – 580955 – OZDEMIR Selim & OZDEMIR Yasin (U16) - club quitté : A.S. D'UGINE – 504407

Considérant que le club U. OLYMPIQUE ALBERTVILLE demande l'application de l'article 117/b des Règlements Généraux de la F.F.F. pour le changement de club des joueurs cités en rubrique ;
Considérant que le club d'accueil expose à l'appui de sa demande la raison suivante : le club quitté ne propose pas de pratique aux joueurs dans leur catégorie d'âge ;
Considérant que l'article 7.3 des R.G. de la LAuRAFoot dispose que « ***lorsqu'un club n'a pas engagé d'équipe depuis au moins une saison dans une ou plusieurs catégories, et qu'aucun engagement dans cette ou ces mêmes catégories n'est déclaré sur la saison en cours, en cas de réclamation d'un club auprès de la LAuRAFoot et après vérification des services administratifs, le club concerné sera déclaré en inactivité partielle ou totale, avec rétroactivité au 1er juin précédant la demande.***
Un courrier électronique sera au préalable envoyé au club concerné pour s'assurer que ce dernier ne souhaite pas engager d'équipe pendant la saison en cours. » ;
Considérant que le club quitté, questionné en date du 29 octobre 2026, a répondu à la Commission le même jour pour préciser qu'il ne compte pas engager d'équipe dans la catégorie des joueurs cités en rubrique pour la saison 2026/2027 ;
Considérant que la Commission a constaté que le club quitté n'a pas engagé d'équipe Libre / U17 – U16 lors de la saison 2025/2026 ;
Considérant qu'il y a donc lieu de considérer le club suivant : A.S. D'UGINE en inactivité dans la catégorie Libre / U17 – U16, rétroactivement au 1er juillet 2026 ;
Considérant les faits précités ;
Par ces motifs, la Commission décide de dispenser les licences des joueurs cités en rubrique du cachet mutation pour pratiquer uniquement dans leur catégorie d'âge.

DOSSIER N° 351
OLYMPIQUE DE TERRENOIRE – 563864 – MORENCE GONCALVES Dinis (U14) – club quitté : ST ETIENNE U.C. TERRENOIRE – 518872

Considérant que le club U. OLYMPIQUE DE TERRENOIRE demande l'application de

l'article 117/b des Règlements Généraux de la F.F.F. pour le changement de club du joueur cité en rubrique ;
Considérant que le club d'accueil expose à l'appui de sa demande la raison suivante : le club quitté ne propose pas de pratique au joueur dans sa catégorie d'âge ;
Considérant que le club quitté a bien fait l'objet d'une inactivité de la catégorie Libre / U15 – U14 en date du 09 septembre 2026 ;
Considérant que l'article 7.3 des R.G. de la LAuRAFoot dispose que « ***lorsqu'un club n'a pas engagé d'équipe depuis au moins une saison dans une ou plusieurs catégories, et qu'aucun engagement dans cette ou ces mêmes catégories n'est déclaré sur la saison en cours, en cas de réclamation d'un club auprès de la LAuRAFoot et après vérification des services administratifs, le club concerné sera déclaré en inactivité partielle ou totale, avec rétroactivité au 1er juin précédant la demande.***
Un courrier électronique sera au préalable envoyé au club concerné pour s'assurer que ce dernier ne souhaite pas engager d'équipe pendant la saison en cours. » ;
Considérant que la Commission a constaté que le club quitté n'a pas engagé d'équipe Libre / U15 – U14 lors de la saison 2025/2026 ;
Considérant qu'il y a donc lieu de considérer le club suivant : ST ETIENNE U.C. TERRENOIRE en inactivité dans la catégorie Libre / U15 – U14, rétroactivement au 1er juillet 2026 ;
Considérant les faits précités ;
Par ces motifs, la Commission décide de dispenser la licence du joueur cité en rubrique du cachet mutation pour pratiquer uniquement dans sa catégorie d'âge.

DOSSIER N° 352

CVL 38 FOOTBALL CLUB – 553433 – DUPORT MILIA Dylan (U19) – club quitté : F.C. CHAPONNAY MARENNES – 546317

Considérant la demande de dispense du cachet mutation pour reprise d'activité dans la catégorie d'âge du joueur cité en rubrique ;
Considérant que l'article 117d des Règlements Généraux de la F.F.F. dispose que : « *Est dispensée de l'apposition du cachet "Mutation" la licence avec l'accord du club quitté, du joueur ou de la joueuse adhérant à un club nouvellement affilié, à l'exception de celui issu d'une fusion, ou à un club reprenant son activité à la suite d'une inactivité totale ou partielle dans les compétitions de sa catégorie d'âge, ou du joueur ou de la joueuse adhérant à un club créant une section féminine ou masculine ou une section d'une nouvelle pratique (Futsal notamment) à condition dans ce dernier cas que la licence sollicitée soit une licence spécifique à cette pratique* ».
Considérant que la Commission a constaté l'accord écrit du club quitté pour le joueur cité en rubrique ;
Considérant les faits précités ;
La Commission dispense du cachet mutation la licence du joueur cité en rubrique en vertu de l'article 117/d.

DOSSIER N° 353

LE HAUT FOOTBALL CLUB DE CHAMBERY – 561254 – BAABAA Jessim (U19) - club quitté : CHAMBERY SPORT 73 – 581932

Considérant que le club demande l'application de l'article 117/b des Règlements Généraux de la FFF ;
Considérant que le club quitté n'a pas d'équipe engagée en compétitions U20 ;
Considérant que les dispositions de l'article 18.6 (Titre II - Les licences ARTICLE 18 - QUALIFICATIONS – LICENCES) des Règlements Généraux de la LAuRAFoot prévoient que « Sont dispensées du cachet mutation les licences des joueurs U19 et U20 dont les clubs sont en inactivité en U19 et U20 (bien que non déclarées sur Footclubs car impossible techniquement) et à deux conditions :
- que les joueurs concernés ne jouent pas en compétition seniors dans leur nouveau club.
- qu'un mail officiel ait été envoyé au préalable sur la boite mail de la Ligue pour déclarer l'inactivité en U19 et/ou U20. »

Considérant que la Commission a bien reçu le 30 octobre 2026 un courriel du club CHAMBERY SPORT 73, précisant qu'il ne compte pas engager d'équipe en championnat U20 pour la saison 2026-2027 ;
Par ces motifs, la Commission dispense du cachet mutation la licence du joueur cité en rubrique avec impossibilité de jouer en compétition Sénior.

DOSSIER N° 354
U.S. LA MOTTE SERVOLEX – 504511 : LAGRANGE Luka (U19) – club quitté : CHAMBERY SAVOIE FOOTBALL – 581459 BENABED CASTETS Adam (U19) – club quitté : GFA RUMILLY VALLIERES – 582695

1°/ Pour le joueur LAGRANGE Luka (U19) :
Considérant que le club demande l'application de l'article 117/b des Règlements Généraux de la FFF ;
Considérant que le club quitté n'a pas d'équipe engagée en compétitions U20 ;
Considérant que les dispositions de l'article 18.6 (Titre II - Les licences ARTICLE 18 - QUALIFICATIONS – LICENCES) des Règlements Généraux de la LAuRAFoot prévoient que « Sont dispensées du cachet mutation les licences des joueurs U19 et U20 dont les clubs sont en inactivité en U19 et U20 (bien que non déclarées sur Footclubs car impossible techniquement) et à deux conditions :
- que les joueurs concernés ne jouent pas en compétition seniors dans leur nouveau club.
- qu'un mail officiel ait été envoyé au préalable sur la boite mail de la Ligue pour déclarer l'inactivité en U19 et/ou U20. »
Considérant que la Commission a bien reçu le 26 août 2026 un courriel du club CHAMBERY SAVOIE FOOTBALL, précisant qu'il ne compte pas engager d'équipe en championnat U20 pour la saison 2026-2027 ;

2°/ Pour le joueur BENABED CASTETS Adam (U19) :
Considérant que le club demande l'application de l'article 117/b des Règlements Généraux de la FFF ;
Considérant que le club quitté n'a pas d'équipe engagée en compétitions U20 ;
Considérant que les dispositions de l'article 18.6 (Titre II - Les licences ARTICLE 18 - QUALIFICATIONS – LICENCES) des Règlements Généraux de la LAuRAFoot prévoient que « Sont dispensées du cachet mutation les licences des joueurs U19 et U20 dont les clubs sont en inactivité en U19 et U20 (bien que non déclarées sur Footclubs car impossible techniquement) et à deux conditions :
- que les joueurs concernés ne jouent pas en compétition seniors dans leur nouveau club.
- qu'un mail officiel ait été envoyé au préalable sur la boite mail de la Ligue pour déclarer l'inactivité en U19 et/ou U20. »
Considérant que la Commission a bien reçu le 06 juillet 2026 un courriel du club GFA RUMILLY VALLIERES, précisant qu'il ne compte pas engager d'équipe en championnat U20 pour la saison 2026-2027 ;

Par ces motifs, la Commission dispense du cachet mutation les licences des joueurs cités en rubrique avec impossibilité de jouer en compétition Sénior.

Ces décisions sont susceptibles d'appel devant la Commission Régionale d'Appel (ligue@laurafoot.fff.fr) dans un délai de 7 jours à compter du lendemain du jour de leur notification, dans le respect des dispositions de l'article 190 des Règlements Généraux de la F.F.F..

Le Président,

Khalid CHBORA

Le Secrétaire,

Bernard ALBAN

Retour SOMMAIRE

CLUBS

Réunion du 02 novembre 2026

Inactivités partielles

544208 – F.C. ROCHE ST GENEST – Catégories U18 F- U17 F – U16 F, U15 F – U14 F – Enregistrées le 29/10/2026.
581219 – F.C. ROYANS VERCORS – Catégories U15-U14 – Enregistrées le 11/10/2026.
504332 – C.O DONZEROIS – Catégories U17-U16 – Enregistrées le 11/10/2026.
529291 – U.S. VAULX EN VELIN – Catégories U15 F – U14 F, U13 F – U12 F, FUTSAL U13 F – U12 F, FOOT D'ANIMATION, SENIOR F, FUTSAL U18 F – U17 F – U16 F – Enregistrées le 31/10/2026.
504693 – F.C. ST CHARLES VIGILANTE – Catégories U18 F – U17 F – U16 F – Enregistrées le 03/11/2026.

Inactivités partielles *(Modifications dates inactivités, rétroactivité – Article 7.3 des RG de la LAuRAFoot)*

520597 – U.S. ANCONE – Catégories U17-U16 – Enregistrées le 01/07/2026.
529082 – F.C. MARIGNY ST MARCEL - Catégories U19-U18 – Enregistrées le 01/07/2026.
518183 – U.S. VOUGY – Catégories U17-U16 – Enregistrées le 01/07/2026.

Retour SOMMAIRE

REGLEMENTS

Réunions des 02 et 04 novembre 2026
(Par Visioconférence et voie électronique)

Président : M. CHBORA.
Présents : MM. ALBAN, BEGON, VACHETTA, DURAND.
Assiste : MME. BATISTA, responsable service licences.

RAPPEL

Article 5.b des Règlements Généraux de la LAuRAFoot (Section 3 – Les clubs) : Pour toute demande par messagerie électronique, seule celle provenant de l'adresse officielle du club déclarée sur FOOTCLUBS sera prise en compte.

Mutations Supplémentaires Pour la Saison 2026-2027
(Championnats jeunes)
(Procès-verbaux de la Commission Fédérale Des Règlements & Contentieux)

N° du club	Nom du club	Art 164 R.G de la F.F.F.	Equipes Bénéficiaires
504256	F.C. VILLEFRANCHE BEAUJOLAIS	1	1 – U16 R1
504563	C.A.S. CHEMINOTS OULLINS LYON	1	1 – U16 R1
508763	A.S. MONTFERRANDAISE	2	2 – U14 R1
549145	O. DE VALENCE	1	1 – U18 R2
504692	AS. ST PRIEST	4	2 - U18 R1 1 – U16 R1 1 - U16 R2
520066	LYON LA DUCHERE	1	1 – U18 R1
548844	F.C. DU NIVOLET	1	1 – U16 R2

DECISION DOSSIER LICENCE

DOSSIER N° 08

A.S. SAINT PRIEST – 504692 – TATAH Ilhan (U15)

Considérant que l'A.S. SAINT PRIEST a enregistré, en date du 04 mars 2026, une demande de changement de club pour le joueur TATAH Ilhan, licence n° 2548387745 alors licencié au club de l'ETRAT LA TOUR SPORTIF dans le District de la Loire ;
Considérant que ce changement de club impliquait un changement de District, il y avait donc lieu de contrôler le respect des dispositions de l'article 98 des Règlements Généraux de la F.F.F. qui dispose que "***Tout changement de club est interdit pour les joueurs et joueuses licenciés U6 à U15 et U6 F à U15 F, sauf pour un club appartenant au Département ou au District dont dépend le domicile de leurs parents ou représentant légal ou dont le siège se situe à moins de 50 km de celui-ci.***".

Considérant que conformément à la procédure en vigueur, un justificatif de domicile a dû être transmis dans le cadre de la demande de licence et que ce dernier faisait état d'une domiciliation à St-Laurent-de-Mure (69);

Considérant qu'après contrôle de ce document, le Service Licences a procédé à la validation de ce changement de club ;

Considérant que la licence a été renouvelée par l'A.S. SAINT PRIEST en date du 07 septembre 2026 ;

Considérant que dans le cadre de la participation d'Ilhan TATAH au parcours P.P.F. du District du Lyon et du Rhône, il a été porté à la connaissance de la Commission Régionale des Règlements que le joueur et sa famille ne seraient, en réalité, pas domiciliés à l'adresse communiquée dans le cadre de la procédure de changement de club ;

Considérant qu'il y a lieu de s'interroger sur la validité des licences enregistrées en faveur de l'A.S. SAINT PRIEST ; que la présente Commission s'est donc saisie du dossier ;

Considérant que le club, questionné, a indiqué avoir eu initialement connaissance de la domiciliation de la famille dans la Loire et avoir averti la famille de l'impossibilité de procéder à l'enregistrement de la licence dans ces conditions ;

Que la famille, a répondu être prête à consentir à "faire des efforts dans leur organisation pour donner toutes les chances à Ilhan" et a transmis, quelques semaines plus tard, le justificatif ayant servi à la validation de la licence ;

Considérant qu'à réception du mail de la Commission, le club a contacté les parents du joueur afin d'obtenir des explications et que le père du joueur aurait affirmé habiter à St-Laurent-de-Mure la semaine et procéder aux trajets quotidiens pour emmener Ilhan au collège, maintenu à Saint-Etienne ;

Considérant que le District du Lyon et du Rhône a été interrogé par la Commission et qu'il a transmis deux documents (autorisation parentale pour les détections U15 et fiche de collecte des données) complétés manuscritement et signés par les parents du joueur en date du 01 septembre 2026 ;

Considérant qu'après vérification de ces documents, il apparait que l'adresse indiquée par ces derniers correspond à celle connue antérieurement au changement de club et est située à Saint-Priest-en-Jarez (42) ;

Que le District du Lyon et du Rhône, a également indiqué que le joueur a affirmé être scolarisé à Saint-Etienne ;

Considérant que les parents du joueur, questionnés, n'ont pas donné suite à la demande d'explications adressée par la Commission ;

Considérant qu'au regard des faits précités, il ressort des éléments du dossier que le joueur et sa famille sont toujours domiciliés à Saint-Priest-en-Jarez (42) et qu'Ilhan est toujours scolarisé à Saint-Etienne ;

Par ces motifs, la Commission Régionale des Règlements déclare irrégulières les licences 2025/2026 et 2026/2027 de TATAH Ilhan, licence n° 2548387745 au sein de l'A.S. SAINT PRIEST et demande qu'il soit procédé à l'annulation de celles-ci.

La Commission tient également à rappeler que les dispositions de l'article 98 des Règlements Généraux de la F.F.F. répondent à un objectif de protection des jeunes licenciés. En limitant les possibilités de changement de club des joueurs mineurs, la F.F.F. entend veiller à ce que leur pratique du football demeure compatible avec leur équilibre personnel, familial et scolaire et prévenir des mobilités motivées principalement par des considérations sportives.

Cette décision est susceptible d'appel devant la Commission Régionale d'Appel (ligue@laurafoot.fff.fr) dans un délai de 7 jours à compter du lendemain du jour de leur notification, dans le respect des dispositions

RECEPTION RECLAMATION

- Dossier N° 33 R2 E - F.C. LA TOUR ST CLAIR 1 - F.C. CLUSES 1

DECISION RECLAMATION

Dossier N° 33 R2 E
F.C. LA TOUR ST CLAIR 1 N° 550032 / F.C. CLUSES 1 N° 519170
Championnat Senior - Régional 2 - Poule E – Journée N° 5 - Match n° 56090544 du 31/10/2026

Motif : Match arrêté pour panne d'éclairage.

DECISION

La Commission prend connaissance des rapports des officiels, des clubs F.C. CLUSES et F.C. LA TOUR ST CLAIR ;

Considérant que l'heure officielle de la rencontre était prévue à 19h00 ; qu'à la reprise de la 2ème période de la rencontre, les projecteurs de 3 poteaux sur 4 du stade se sont éteints, qu'un technicien municipal d'astreinte est intervenu mais n'a pas pu remettre l'éclairage en marche ;

Considérant que l'arbitre a arrêté le match après avoir constaté que 45 minutes s'étaient écoulées depuis le début de la panne d'éclairage, bien que le club et la municipalité soient intervenus rapidement ;

Par ces motifs, la Commission Régionale des Règlements, décide de donner la rencontre à rejouer.

Dossier transmis à la Commission Régionale Sportive Seniors.

Cette décision est susceptible d'appel devant la Commission Régionale d'Appel (ligue@laurafoot.fff.fr) dans un délai de 7 jours à compter du lendemain du jour de leur notification, dans le respect des dispositions

TRESORERIE – Réunion du 04 novembre 2026

Relevé n°1 – Saison 2026/2027

Les clubs suivants ne sont pas à jour du paiement du relevé n°01 au 03/11/2026. En application de l'article 47.3 des RG de la LAuRAFoot, la Commission Régionale des Règlements leur inflige une **pénalité d'un retrait de deux points avec sursis au classement de l'équipe du club évoluant au niveau le plus élevé.**

Dans le cas où ils ne régulariseraient pas leur situation au 18/11/2026, ils seront **pénalisés d'un retrait supplémentaire de trois points avec sursis au classement.**

565803	FOOT ONZE SURANNAIS	845941	L A.S. DE L AIGLON
(*) 520832	**US VEYZIAT OYONNAX**	863537	F LOISIR ORGANISMES SOCIAUX VILLE
(*) 590301	**VALSERHONE FOOT**	882496	FC COSTAUDS
538651	U.S. FLACHEROISE	552388	FC D AUBENAS
549826	A. FUTSAL PONT DE CLAIX	(*) 544713	**S.C. ROMANS**
550854	F.C. PONT DE CLAIX	564713	ASSO FUTSAL FEMININ 26 VALENCE
(*) 544456	**FC ALLOBOGES ASAFIA**	546741	VALENCE FUTSAL 26
615032	LES METROPOLITAINS	535661	ST JUL.BAS EN BASSET
545881	A.S. DU PARC DES SPORTS	(*) 582531	**U.S. CLUSES BONNEVILLE FORON 74**
(*) 504768	**AV.S. NOIRETABLE**	690499	A.S. DES COUSSINETS MAHLE
582645	O.S. DE TARANTAIZE – BEAUBRUN	521491	CUNHLAT AS
565041	ASSO SAVOYARDE FUTSAL MOUTIE	533162	AS.SP. DES PORTUGAIS DE RIOM
564190	VAULX UNITED	560905	FC CLERMONT INTERNATIONAL
565003	ASSO SPORTIVE CASA SPORTS LY	565030	FC JAGUAR SAINT ELOY LES MINES
580924	FRANCE FUTSAL RILLIEUX	565247	CLERMONT ACADEMY
582446	SAINT GENIS LAVAL FUTSAL CLUB		

(*) Ces clubs sont ajoutés à la liste pour non-respect de l'échéancier accordé par la ligue.

Il est recommandé à ces clubs de prendre contact le plus rapidement possible avec le Pôle Financier de la LAuRAFoot pour procéder à la régularisation de leur situation (Par téléphone au 04.72.15.30.25 ou par mail comptabilite@laurafoot.fff.fr).

Cette décision est susceptible d'appel devant la Commission Régionale d'Appel (ligue@laurafoot.fff.fr) dans un délai de 7 jours à compter du lendemain du jour de leur notification, dans le respect des dispositions

Le Président, Le Secrétaire,

Khalid CHBORA Bernard ALBAN

Retour SOMMAIRE